

**ARRÊTÉ PORTANT  
RÈGLEMENT  
GÉNÉRAL DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT**

Le Maire d'Épinay-sur-Orge ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L 3322-6,

**Vu** le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

**Vu** le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

**Vu** la Circulaire du ministère de l'intérieur n° 77-705 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

**Vu** la délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** l'avis des organisations professionnelles intéressées,

**Considérant** que, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une meilleure utilisation économique et une bonne gestion du domaine public, il importait de réglementer le marché d'approvisionnement de la commune d'Épinay-sur-Orge,

**ARRÊTÉ**

**I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU MARCHÉ**

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement d'Épinay-sur-Orge situé rue Guy Moquet.

Il s'agit d'un marché généraliste : des produits alimentaires et non alimentaires y sont vendus. La répartition devra idéalement se faire de la manière suivante : les premiers sous la halle, les seconds en extérieur.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Sur le marché d'approvisionnement, les abonnés auront leurs places réservées dans l'enceinte dudit marché ; en outre, il sera mis à la disposition des commerçants passagers des places non couvertes qualifiées d'emplacements passagers tels que décrits à l'article 9 du présent règlement général.

## **ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ**

Les jours et heures d'ouverture du marché d'approvisionnement sont fixés comme suit :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée les mardis et les vendredis	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules des commerçants		Arrêt des ventes
			Départ	Retour	
Abonnés	4h30	Sans objet	8h15	14h00	13h00
Passagers	8h30	8h30	8h15	13h30	13h00

L'accès au marché de la halle couverte se fait par un dispositif d'accès automatisé (badge).

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE**

La Commission consultative se compose comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant ;
- Le Maire-Adjoint à la vie économique ;
- 1 représentant des commerçants ou son suppléant désigné par les commerçants du marché ;
- 1 représentant du service vie économique de la ville d'Épinay-sur-Orge ;

Les services municipaux compétents de la Ville participent également aux travaux de Commission consultative, mais ne disposent d'aucune voix délibérative et ne prennent pas part au vote des questions qui lui sont soumises.

Le Maire ou son représentant peut inviter, en tant que nécessaire, toute personne susceptible d'émettre un avis autorisé sur un point soumis à l'ordre du jour de la Commission consultative. Ces personnes ne participent dès lors pas au vote.

La Commission consultative est susceptible de se réunir soit à l'initiative de la Ville, soit sur demande motivée de l'une ou l'autre de ses composantes.

## **ARTICLE 4 : RÔLE ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE**

La Commission consultative a pour vocation de donner des avis, relatifs au fonctionnement du marché ainsi que de prévenir des conflits pouvant se produire dans le cadre de l'application du présent règlement ou des litiges entre commerçants.

Les avis de la commission sont émis à titre consultatif et laissent entières les prérogatives du Maire ou de son représentant qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements ainsi que la validation finale des décisions émises.

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE**

La Commission consultative se réunit autant que de besoin sur convocation du Maire ou de son représentant, qui fixe son ordre du jour.

## **II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 6 : RÈGLES D'ATTRIBUTION**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou son représentant en se fondant sur une occupation optimale du domaine public.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère **précaire et révocable**. Le domaine public est incessible et inaliénable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution des places s'opère par arrêté municipal.

### **ARTICLE 7 : NATURE DES EMPLACEMENTS**

Afin de tenir compte de la destination du marché d'approvisionnement telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire ou son représentant et avoir obtenu son autorisation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre de la Ville prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire ou son représentant peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

### **ARTICLE 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT PAR ABONNEMENT**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement par abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire ou son représentant a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché d'approvisionnement après consultation des représentants des organisations professionnelles et des commerçants intéressés.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 8 jours au moins afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DIT « PASSAGERS »**

Les emplacements passager sont constitués tels que définis dans le présent règlement. \* voir **annexe 7**

Toute demande d'emplacement passagers devra être envoyée par mail au moins 48 h avant auprès du service vie économique.

Celui-ci peut être contacté à l'adresse suivante : [vie.economique@epinaysurorge.fr](mailto:vie.economique@epinaysurorge.fr)

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents de commerce prévus à l'article 11 ci-après.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'emplacement passager ne peut être occupé qu'après avoir été validé par le service vie économique.

## **ARTICLE 10 : DEPÔT DE LA CANDIDATURE**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché d'approvisionnement, doit déposer une demande écrite auprès du service Vie économique de la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre de la mairie.  
Toute demande non satisfaite peut être renouvelée annuellement.

## **ARTICLE 11 : PIÈCES À FOURNIR**

Le marché d'approvisionnement est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, après le constat par le service vie économique de la régularité de la situation du postulant à un emplacement qu'il soit abonné ou passager.

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels abonnés ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

### **Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :**

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

### **Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :**

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer

### **Commerçants extracommunautaires :**

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

### **Gérants de société**

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

### **Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome**

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

### **Salariés :**

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

### **Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :**

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

### **Marins pêcheurs, ostréiculteurs :**

- Pour le transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984\*03).

### **Artiste libre**

#### **- Les artistes créateurs**

(Peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'**URSSAF** puis se déclarent auprès de la **Maison des Artistes ou de L'AGESSA**.

L'**Agessa** et la **Maison des Artistes** sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché d'approvisionnement, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Tous les ans, les commerçants devront fournir sur simple demande tous les documents de commerce en cours de validité.

### **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III – POLICE DES EMPLACEMENTS**

#### **ARTICLE 13 : STRICT RESPECT DES INSTRUCTIONS DU SERVICE VIE ÉCONOMIQUE**

Les marchands et les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par le service vie économique notamment en ce qui concerne la limitation des places et la nature des produits ou articles destinés à être mis en vente dans les différents emplacements du marché d'approvisionnement.

#### **ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment

- pour un motif tiré de l'intérêt général en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les commerçants intéressés.
- Non-respect habituel et répété aux dispositions du présent règlement ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un rapport circonstancié,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- En cas de non-règlement des droits de place à première réquisition auprès du service vie économique,

#### **ARTICLE 15 : ABSENCE ET CONGÉS ANNUELS**

##### 15.1 - DROIT AUX CONGÉS

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

##### 15.2 - ABSENCES POUR MALADIE

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil doit être requis.

##### 15.3 – ASSIDUITÉ

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

##### 15.4 - CONSÉQUENCE DE LA VACANCE NON AUTORISÉE

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article ci-dessus, pourra être réattribué après mise en

demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son autorisation d'occupation temporaire, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU MARCHÉ**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché d'approvisionnement est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché d'approvisionnement, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### **ARTICLE 17 : CÉSSATION OU CHANGEMENT D'ACTIVITÉ**

En cas de cessation d'activité, le titulaire peut proposer un repreneur dont l'acceptation sera liée à la poursuite de la même activité.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire ou son représentant dans un délai de deux mois.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

### **ARTICLE 18 : TARIFICATION DES DROITS DE PLACE**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales. Cette redevance d'occupation du domaine public est amenée à être révisée chaque année. \* voir annexe 6

### **ARTICLE 19 : ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE**

Les droits de place sont perçus par le service vie économique, conformément au tarif applicable.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables 1 fois par mois.

Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## **ARTICLE 20 : RÉPARTITION DES CHARGES**

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, nettoyage, taxes diverses, mise en conformité, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des bénéficiaires au regard du mètre linéaire occupé.

Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales. Cette redevance d'occupation du domaine public est amenée à être révisée chaque année. \* voir annexe 6

## **IV – ANIMATIONS**

### **ARTICLE 21 : ANIMATIONS COMMERCIALES**

La commune se réserve le droit de proposer des animations commerciales ponctuelles aux commerçants (Beaujolais nouveau, Noël, Paques...)

Celles-ci seront inscrites à l'ordre du jour de la commission consultative.

## **V – POLICE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 22 : DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT**

Les véhicules des marchands **ne pourront stationner aux abords de leurs emplacements que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement, qui devra en tout état de cause s'effectuer avec la plus grande célérité.**

Les véhicules devront ensuite être stationnés sur la deuxième partie de l'esplanade sans limitation de temps les jours de marché.

Les commerçants abonnés du marché d'approvisionnement doivent libérer l'espace extérieur du marché avant 8h30.

### **ARTICLE 23 : INTERDICTIONS FORMELLES**

L'**annexe 4** du présent règlement liste les différentes dispositions absolument interdites aux commerçants et à leur personnel.

Le marché d'approvisionnement est interdit aux musiciens, chanteurs ambulants (sauf autorisation expresse de la Ville), quêteurs, etc., comme à tous les jeux de hasard ou d'argent ainsi que tous autres commerces où le prix demandé ne correspondrait pas à la valeur commerciale échangée.

Tout prosélytisme religieux, politique ou autre est strictement interdit dans l'enceinte du marché d'approvisionnement.

Toute distribution de prospectus politiques, associatifs et commerciaux est formellement interdite dans l'enceinte du marché mais acceptée sur ses abords.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

#### **ARTICLE 24 : HYGIENE – SALUBRITÉ – DÉCHETS**

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement en parfait état de propreté, débarrassé de tous débris.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, boucherie, volailler, charcuterie, traiteur, fromagerie) doivent être collectés dans des contenants adaptés et déposés dans un container mis à disposition par le service de propreté.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et empilés par les commerçants dans le local poubelle situé à l'entrée du marché en vue de leur traitement ou de leur recyclage.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction, à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

#### **ARTICLE 25 : UTILISATION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

Aucun travaux ni modification électriques ne peuvent être entrepris sur les stands sans l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

Tout équipement électrique appartenant aux commerçants et utilisé sur le marché doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et faire l'objet d'une vérification annuelle par un bureau de contrôle agréé. Toutes observations du bureau de contrôle doivent être levées dans les deux mois suivant le rapport.

#### **ARTICLE 25 -1 : INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON ALIMENTAIRES**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquels doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leur précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

## **ARTICLE 26 : INTERDICTIONS À L'ENCONTRE DES ANIMAUX ET AUX VÉHICULES DE TOUTES SORTES**

L'entrée de la halle du marché d'approvisionnement est interdite à tout moment aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides d'aveugles, aux rollers, trottinettes et aux véhicules de toutes sortes et aux bicyclettes.

## **ARTICLE 27 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à des sanctions.

Toutefois, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission de marché mentionnée à l'article 1er du présent règlement et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

Le non-respect du périmètre du marché, des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de l'évacuation des déchets, de la propreté des emplacements, la non-présentation des documents professionnels mentionné au présent règlement ainsi que les infractions exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatés par un agent autorisé par la Commune.

En cas de récidive des infractions mentionnées ci-dessus, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une semaine. En cas de troubles à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou toute incivilité à l'égard d'un client ou d'un occupant d'emplacement, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une durée proportionnelle à l'infraction

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet et de sa remise en main propres contre signature aux commerçants du marché.

La direction générale des services, le service vie économique, les agents de la police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et affichage.

Fait à Epinay-sur-Orge, le

06 AVR 2024

**Olivier MARCHAU,**  
Maire d'Epinay-sur-Orge



## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : Objet et nature du marché	1
ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché	2
ARTICLE 3 : Composition de la commission consultative	2
ARTICLE 4 : Rôle et attributions de la commission consultative	2
ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission consultative	3

## **II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

ARTICLE 6 : Règles d'attribution	3
ARTICLE 7 : Nature des emplacements	3
ARTICLE 8 : Autorisation d'occupation d'un emplacement par abonnement	3
ARTICLE 9 : Autorisation d'occupation d'un emplacement dit « passager »	4
ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature	4
ARTICLE 11 : Pièces à fournir	5
ARTICLE 12 : Assurance	6

## **III – POLICE DES EMPLACEMENTS**

ARTICLE 13 : Strict respect des instructions du service vie économique	7
ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation d'occupation	7
ARTICLE 15 : Absence et congés annuels	7
ARTICLE 16 : Modifications ou suppression du marché	8
ARTICLE 17 : Cessation ou changement d'activité	8
ARTICLE 18 : Tarification des droits de place	8
ARTICLE 19 : Encaissement des droits de place	8
ARTICLE 20 : Répartition des charges	9

## **IV – ANIMATIONS**

ARTICLE 21 : Animations commerciales	9
--------------------------------------	---

## **V – POLICE GENERALE**

ARTICLE 22 : Déchargement et rechargement	9
ARTICLE 23 : Interdictions formelles	9
ARTICLE 24 : Hygiène – salubrité – déchets	10
ARTICLE 25 : Utilisation du matériel électrique	10
ARTICLE 25-1 : Installation d'appareils de cuisson alimentaires	10
ARTICLE 26 : Interdictions à l'encontre des animaux et aux véhicules de toutes sortes	11
ARTICLE 27 : Application du présent règlement général	11

<b>Annexe 1</b>	
Vente de boissons alcoolisées	13
<b>Annexe 2</b>	
Les producteurs	14
<b>Annexe 3</b>	
Vente d'objets usagés	14
<b>Annexe 4</b>	
Interdictions formelles	15
<b>Annexe 5</b>	
Liste des biens appartenant à la commune	16
<b>Annexe 6</b>	
Redevance d'occupation du domaine public en vigueur (Document joint)	
<b>Annexe 7</b>	
Plan des emplacements à l'intérieur et à l'extérieur du marché (Document joint)	

## **Annexe 1**

### **VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

#### **CATÉGORIES DE VENTE**

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

#### **CONSOMMATION SUR PLACE**

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407\*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542\*05 qui contient les informations suivantes :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

#### INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

#### ETHYLOTESTS

Depuis le 1er juillet 2021, les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

## **Annexe 2 LES PRODUCTEURS**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

## **Annexe 3 VENTE D'OBJETS USAGÉS**

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1er prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être

accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

## **Annexe 4**

### **INTERDICTIONS FORMELLES**

Il est **absolument interdit** aux commerçants et à leur personnel :

- de **fumer** sous la halle du marché d'approvisionnement ;
- d'intervenir sur les blocs électriques ;
- de modifier la structure du marché par l'installation de mobilier inamovible (étagère, ...), planter des clous ou crochets ;
- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs ;
- de venir sur le marché d'approvisionnement avec des animaux dangereux ;
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation du marché central d'approvisionnement ;
- d'utiliser un groupe électrogène dans l'enceinte de la halle ou sur ces abords ;
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées ;
- de masquer des étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation ;
- de faire du feu sur les emplacements du marché d'approvisionnement, de troubler l'ordre public par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques ;
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin ;

- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs) ;
- de procéder à des ventes à « rideaux fermés » ;
- de distribuer en dehors de son point de vente sur le marché d'approvisionnement des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité.
- Il est strictement interdit de dégrader, déplacer ou emprunter le matériel mis à disposition par la commune. Cf à l'**annexe 5**

### **Annexe 5**

#### **LISTE DES BIENS APPARTENANT À LA COMMUNE**

- le bar (emplacement F2)
- les 4 chaises de bar (emplacement F2)
- 6 tables mange-debout
- la vitrine réfrigérée réf. : RO20B5-R2 (emplacement F1)
- les enseignes
- l'étal amovible du primeur (emplacement I)

### **Annexe 6**

#### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VIGUEUR**

(document joint)

### **Annexe 7**

#### **PLAN DES EMPLACEMENTS À L'INTERIEUR ET À L'EXTERIEUR DU MARCHÉ**

(document joint)